

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**
(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2012-013

Question : En matière de débits de boissons :

- Est-il nécessaire de justifier de l'obtention d'une licence de débit de boissons à consommer sur place, d'une licence restaurant ou d'une licence « à emporter » à l'appui de la demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) pour une entreprise désirant vendre des boissons alcooliques ?

- Les pièces justificatives afférentes aux conditions d'exercice se limitent-elles au récépissé de la déclaration d'ouverture, mutation ou translation du débit ou impliquent-elles, comme exigé par certains greffes, la production du « permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation » prescrite ?

(Art. R. 123-95 et A. 123-45 du code de commerce, L. 3331-1 à L. 332-17 du code de la santé publique)

Demande d'avis de l'ACFI et de Greffiers de tribunaux de commerce

(Immatriculation et autres inscriptions – Pièces justificatives – Débits de boissons – Licence et permis d'exploitation)

1. - Sur la nécessité de justifier d'une licence

L'article L. 3332-4-1 du code de la santé publique issu de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 *portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques* aligne le régime des établissements de restauration et des commerces de vente à emporter sur le régime déclaratif imposé jusqu'à présent aux seuls débits de boissons à consommer sur place (soit une déclaration contre récépissé en mairie, ou en préfecture de police pour Paris, sur présentation du permis d'exploitation délivré à l'issue d'une formation préalable). Le récépissé remis au déclarant vaut attribution de la licence sollicitée.

La loi du 22 mars 2011 précitée a par ailleurs supprimé la licence correspondant aux boissons du premier groupe, sans alcool. Les établissements qui ne vendent pas de boissons alcooliques sont donc exonérés de toute obligation déclarative aux fins d'obtention de la licence.

Ainsi, il est précisé tant pour les restaurants (art. L. 3331-2 du code de la santé publique), que pour les débits de boissons à emporter (art. L. 3331-3 du même code) et les débits de boissons à consommer sur place, cafés et cabarets (art. L. 3332-3 du même code) que ceux-ci n'ont besoin d'une licence qu'autant qu'ils vendent ou servent dans leur établissement des boissons alcooliques.

Toutefois, l'article L. 3333-1 du code de la santé publique répartit désormais les débits de boissons à consommer sur place en trois catégories, uniquement en fonction de l'étendue de la licence qu'ils



détiennent¹. Comme chacune de ces licences comporte une autorisation de vendre pour consommer sur place des boissons alcooliques, il doit en être déduit que toute activité de débit de boissons à consommer sur place implique en principe le service de boissons alcooliques.

En pratique, les activités déclarées au registre du commerce et des sociétés et correspondant à la tenue de débits de boissons à consommer sur place ne sont quasiment jamais déclarées en tant que « débits de boissons » mais sous une activité précise comme « café » ou « bar ». La notion de débit de boissons à consommer sur place doit donc être analysée comme le terme générique auquel il convient d'associer les activités liées à la tenue de restaurants et débits de boissons à emporter dont le régime des licences s'aligne sur le régime des établissements servant des boissons alcooliques à consommer sur place² et qui servent traditionnellement des boissons alcooliques. L'ensemble de ces établissements a donc en principe besoin d'une licence (de « débits de boissons à consommer sur place », « restaurant » ou « à emporter ») pour exercer son activité.

Par conséquent, le greffier qui, en vertu de l'article R. 123-95 du code de commerce, doit vérifier l'obtention des licences « *requis par la réglementation applicable pour l'exercice de l'activité* », doit continuer de demander la production du justificatif de l'obtention d'une licence adéquate à toute personne sollicitant une immatriculation au registre du commerce et des sociétés au titre de l'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place, restaurant ou débit de boissons à emporter. Le déclarant devra alors produire le récépissé de la déclaration effectuée en mairie (ou à la préfecture de police pour Paris) valant obtention d'une licence idoine.

Toutefois, et conformément au 1° de l'article R. 123-38 du code de commerce, il reste possible pour le déclarant ne souhaitant pas servir d'alcool dans son établissement de préciser l'activité déclarée au registre en indiquant qu'il ne sera pas vendu ou servi de boissons alcooliques dans le cadre de l'activité concernée. Dans ce cas, la production du justificatif de l'obtention d'une licence non nécessaire à l'activité concernée ne peut être requise.

2. - Sur la présentation du permis d'exploitation

L'article L. 3332-3 du code de la santé publique précité énumère les éléments que doit indiquer la personne souhaitant ouvrir un débit de boissons à consommer sur place dans le cadre de sa déclaration en mairie ainsi que les pièces justificatives à produire et notamment « *le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à l'article L. 3332-1-1* ».

Il résulte de ce texte que toute personne ouvrant un débit de boissons à consommer sur place, à emporter ou un restaurant et voulant y servir ou vendre des boissons alcooliques doit suivre la formation prévue par l'article L. 3332-1-1 aux fins d'obtention du permis d'exploitation.

Dès lors que la production en mairie du permis d'exploitation obtenu à l'issue de la formation est un préalable nécessaire à l'obtention du récépissé valant licence, le document justifiant de l'obtention d'une licence suffit par ailleurs au déclarant pour justifier, lors de sa demande d'immatriculation de l'obtention du permis d'exploitation.

Conformément à l'article L. 3332-5 du code de la santé publique, l'article L. 3332-3 du même code n'est toutefois pas applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Dans ces départements, l'article 33 du code local des professions du 26 juillet 1900 reste en vigueur.

¹ Les licences de débits de boissons à emporter sur place sont dites respectivement « *de boissons fermentées* », « *restreintes* » et « *de plein exercice* » ou « *grandes licences* », selon le degré d'alcool compris dans les boissons servies.

² Les restaurants sont tenus de détenir pour servir des boissons alcooliques soit l'une des trois licences de débit de boisson à consommer sur place, soit une licence « *restaurant* » permettant aux restaurateurs de servir des boissons alcooliques accessoirement aux repas ; les débits de boissons à emporter sont tenus pour vendre des boissons alcooliques de détenir soit l'une des trois licences de débits de boissons à consommer sur place, soit l'une des deux licences dites « *à emporter* ».

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :

Une licence de débits de boissons à consommer sur place, « *restaurant* » ou « *à emporter* » ainsi qu'un permis d'exploitation d'un débit de boissons sont en principe requis pour toute activité liée à la tenue d'un débit de boissons à consommer sur place, d'un restaurant ou d'un lieu de vente à emporter.

Toutefois, il est possible pour le déclarant de préciser lors de sa demande d'immatriculation que l'activité sera exercée sans service ou vente de boissons alcooliques.

Le greffier, dans le cadre de son contrôle des demandes d'immatriculation, doit exiger la production du récépissé délivré par la mairie ou par la préfecture de police de Paris valant obtention d'une licence, sauf lorsque le déclarant précise que son activité sera exercée sans vente de boissons alcooliques.

Dès lors que l'obtention d'un permis d'exploitation est un préalable requis du déclarant à l'obtention par lui d'une licence de débit de boissons à consommer sur place, le contrôle du greffier peut se limiter au contrôle de l'obtention par le déclarant de la licence.

Le Président,

Délibération du 13 avril 2012
Président : Jacques DRAGNE
Rapporteur : Grégoire LEFEBVRE

A publier sur le site internet
< www.justice.gouv.fr >
(accès : onglet « *textes & réformes* »)

